

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL130

présenté par

M. Ciotti

ARTICLE 3

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Au 2°, le mot : « une » est remplacé par le mot : « trois » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre d'un MICAS, l'article L228-2 prévoit une obligation de « se présenter périodiquement aux services de police ou aux unités de gendarmerie, dans la limite d'une fois par jour ».

Le présent amendement propose de porter cette obligation de pointage à trois fois par jour, à l'instar de ce que prévoyait la loi du 3 avril 1955.